

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme en date du 7 janvier 1935 du gouverneur de la Gold-Coast notifiant l'existence d'un cas mortel africain de la maladie n° 10 à Oda;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les passagers européens ou assimilés au sens de l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo, en provenance de Gold-Coast, débarquant au Togo seront soumis, pendant six jours consécutifs, à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ et qu'ils devront présenter à l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes, en provenance de Gold-Coast à destination du Togo, seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront être également, si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 2. — Pour assurer sur la frontière terrestre la protection sanitaire de la colonie, un infirmier sera placé au poste de douanes de Kpadapé; cet infirmier fera un premier examen des voyageurs, et les signalera au médecin qui assurera à Palimé la surveillance médicale dans les conditions prescrites pour les voyageurs venant par voie maritime.

La circulation des voyageurs sera interdite entre 17 heures et 6 heures.

Les mêmes mesures seront appliquées au poste de douanes de Batoumé; quoique ce poste appartienne au cercle de Klouto, le cercle de Lomé fournira un infirmier chargé de la visite, en raison de la proximité du poste sanitaire d'Assahoun qui formera le 2^e échelon de contrôle.

ART. 3. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le

chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Klouto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 janvier 1935.

BOURGINE.

Enseignement officiel — Entretien des internats

ARRETE N° 18 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel et l'enseignement professionnel au Togo; ensemble tous textes les complétant;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

Après avis du chef du service des travaux publics et des commandants de cercle intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année 1935 est fixé comme suit :

Sokodé	{	Nourriture	0 fr. 90
		Entretien	0 fr. 50
Mango	{	Nourriture	0 fr. 75
		Entretien	0 fr. 35
Anécho	{	Nourriture	1 fr. 00
		Entretien	0 fr. 35

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1935.

BOURGINE.

Provision

ARRETE N° 22 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 680 du 31 décembre 1934 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1935;

Vu le télégramme officiel n° 4 en date du 9 janvier 1935 du gouverneur général de P. O. F. portant montant de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1935 est fixé à six cent cinquante mille francs (650.000 frs.).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1935.

BOURGINE.

Allocations aux chefs et anciens agents indigènes

ARRETE N° 26 fixant pour l'année 1935 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 20 avril 1923, du 25 décembre 1924 et du 11 décembre 1925, ensemble tous les actes subséquents qui ont accordé des allocations à des chefs ou à d'anciens agents de l'administration du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des allocations servies à certains chefs indigènes ou à d'anciens agents de l'administration est fixé ainsi qu'il suit pour 1935 :

CERCLE DE LOMÉ

ADJALLÉ Jacob, chef d'Amoutivé	7.500 frs.
ADADO, chef de Gros-Bè	2.000 frs.
AKLOVÉ CHANCHAN, chef de Gros-Bè	2.000 frs.
MENSAH William, ex-agent de l'administration	3.000 frs.
AGBODJAN PRINCE William, ex-agent de l'administration	1.500 frs.

AJAVON Emmanuel, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
DE SOUZA Félicio, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
GABA Jacob, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
ABOKI Fritz, ex-agent de l'administration	2.400 frs.
AMES Georges, ex-agent de l'administration	1.200 frs.
ALI TIDJANI, ex-agent de l'administration	1.200 frs.
KARAMOKO, ex-agent de l'administration	600 frs.

CERCLE D'ANÉCHO

LAWSON, chef supérieur d'Anécho	14.000 frs.
AJAVON Sébastien, chef d'Anécho	1.600 frs.
Silveira QUENASSOU, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
KPONTON KOUAKOU, chef de famille d'Anécho	1.800 frs.
THOMAS David, ex-commis des P. T. T.	1.500 frs.

CERCLE DE KLOUTO

GLO ASSIGBÉVI, ex-surveillant des P. T. T.	800 frs.
TOMBA John, ex-agent de l'administration	480 frs.

CERCLE DE SOKODÉ

TITIPO, ex-interprète	800 frs.
DIAGARA, ex-agent de l'administration	600 frs.

Ces allocations sont payables par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1935, Chapitre I, art. 3, § 1^{er} « allocations à des chefs et à d'anciens agents de l'administration ».

ART. 3. — Ces allocations sont personnelles et annuelles.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1935.

BOURGINE.

Enseignement officiel

ARRETE N° 32 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;